

ARRETE N° 6.1 – 26.238

OBJET : ARRÊTE INTERDISANT L'ACCES AU MASSIF DES ALBERES ET PISTES DFCI DE LA COMMUNE DE SOREDE

Le Maire de la Commune de Sorède,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 22.12-2, L 2212-5, L2213-1, L2213-2 et L2213-4 traitant des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie ;

VU la Loi n°91-2 du 03 Janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes ;

VU l'arrêté préfectoral réglementant la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers, ainsi que l'usage de certains appareils pendant la période estivale au titre du risque d'incendie de forêt ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code forestier et notamment ses articles R.163-2 2°, R. 131-2 al 1 ;

VU le Plan Départemental de protection des forêts contre les incendies ;

VU le code pénal ;

CONSIDERANT que la pénétration, à pied, à cheval, et la circulation des véhicules motorisés, de tout type, dans les massifs forestiers constituent un risque d'incendie de forêt.

CONSIDERANT que l'état de sécheresse exceptionnelle actuel aggrave le risque d'incendie ;

CONSIDERANT que le manque d'eau disponible est susceptible d'entraver la lutte contre les feux de forêt ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures de prévention pour assurer la sécurité du public et des résidences situées à proximité des massifs forestiers durant la période la plus sensible aux risques d'incendie de forêt.

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'accès au massif forestier des Albères et pistes DFCI de la commune de Sorède est interdit à pied, à cheval, à tous types de véhicules à moteur thermique, électrique ou à assistance (voitures, camping-cars, motos, quad, vélos, ...).

ARTICLE 2 : L'interdiction du présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules suivants :

- Véhicules de Police ou Gendarmerie,
- Véhicules d'intervention, d'incendie et de secours, SDIS
- Véhicules de l'ONF,
- Véhicules d'exploitation agricole, forestière et d'élevage pour les besoins de l'activité professionnelle,
- Véhicules utilisés pour une mission de service public (RISC, Services techniques municipaux, entreprises missionnées, etc.)
- Véhicules utilisés par les ayants droits (propriétaires, résidents, ...).

ARTICLE 3 : Cette interdiction prend effet à compter du lundi 06 juillet 2026, jusqu'à nouvel ordre, et après la mise en place de la signalisation réglementaire ainsi que des dispositifs techniques éventuellement nécessaires à son application. Les Services Techniques Municipaux sont chargés de procéder à leur mise en place et à leur entretien ultérieur.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera punie d'une amende forfaitaire de 135 €. Elle sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le Chef de la Police Municipale, le Commandant de la brigade de Gendarmerie, le secrétaire général de la mairie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

M. le Sous-Préfet de Céret,
Mme la Commandante de la Compagnie de gendarmerie de Céret,
M. le Major de la brigade de gendarmerie de Saint Génis des Fontaines,
Mme La Présidente du Département et M. le Directeur Départemental du SDIS 66,
M. le Chef d'agence de l'Office National des Forêts,
MM. les Maires des communes membres du SIVU du Massif des Albères,
Mme la Présidente de l'Office de Tourisme Intercommunal Pyrénées Méditerranée,
MM. les Présidents des offices de Tourisme d'Argeles sur mer, de Collioure et de Banyuls sur Mer.

Fait à SOREDE, le 06 juillet 2026



Le Maire
Yves PORTEIX

Important : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr